



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Dounoux (88)**

n°MRAe 2023ACGE2

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 24 novembre 2022 et déposée par la commune de Dounoux (88), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dounoux (88), dont la population s'élève à 856 habitants en 2019, porte sur les points suivants :

1. mise en compatibilité du PLU avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales en matière de consommation d'espaces, notamment pour l'habitat ;
2. adaptation du règlement écrit ;

Considérant que :

Point 1 :

- afin d'être compatible avec le SCoT des Vosges Centrales, les zones à urbanisation immédiate 1AU à vocation d'habitat de la commune, d'une superficie de 6,8 hectares (ha) dans le PLU en vigueur sont réduites d'environ 5 ha ; les superficies correspondantes sont reclassées en zone à urbanisation différée « bloquée » 2AU (3,5 ha), en zone naturelle N (1 ha) ou en zone urbaine U (0,5 ha), les parcelles concernées ayant été urbanisées ;
- le projet prévoit de conserver 3 zones 1AU à vocation d'habitat, pour une superficie totale d'environ 1,8 ha et met en place pour chaque zone conservée une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :

- secteur Grande Ambanie : 0,5 ha ;
- secteur Rue d'Épinal : 0,1 ha ;
- secteur Rue d'Uriménil : 1,2 ha ;
- le présent projet ouvre également, rue de la Gare, une zone à urbanisation immédiate à vocation d'activités (1AUX) d'une superficie de 1,34 ha pour un futur secteur artisanal (dont, selon l'estimation de l'Ae, 0,30 ha provient de la zone naturelle et 0,04 ha de la zone urbanisée UX) ;
- dans le même temps, le projet supprime environ la même superficie de zones urbaines à vocation d'activités UX (à deux endroits différents) et reclasse les parcelles concernées pour partie en zone naturelle N (0,5 ha), en zone agricole A (0,50 ha) et en zone urbaine U (0,30 ha) afin de permettre la réalisation d'un projet de maison d'assistantes maternelles ;

Observant que :

- les zones à urbanisation immédiate à vocation d'habitat (1AU) de cette commune, dont l'ensemble du territoire est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 nommée « Voge et Bassigny » et dont la population a augmenté de 49 habitants entre 2009 et 2019, sont diminuées de 75 % par le présent projet de modification afin de rendre le PLU compatible avec le SCoT des Vosges Centrales sur la question foncière ;
- les 3 zones à urbaniser restantes sont situées en dehors des zones à dominante humide identifiées sur le territoire communal ;
- la commune dispose d'une Station de traitement des eaux usées (STEU) jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2020 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires¹ et dont la charge maximale en entrée (256 EH) et la capacité nominale (950 EH) permettent d'intégrer une population nouvelle ;
- le reclassement de 0,30 ha de zone naturelle en zone à urbaniser à vocation artisanale paraît devoir faire l'objet d'une procédure de révision plutôt que d'une procédure de modification du PLU ;

Recommandant dans la modification en cours de réduire encore un peu la superficie des zones à urbanisation immédiate afin de se mettre dès à présent en cohérence avec les dispositions de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui prévoit la division par deux, pour les dix prochaines années, du rythme de consommation d'espaces (soit 1,5 hectare au maximum pour la commune² pour l'habitat et les activités économiques au vu de la consommation d'espaces totale constatée sur la période 2009-2021 de 3,0452 ha) et vise le «zéro artificialisation nette » en 2050 ;

Recommandant, pour le secteur artisanal 1AUX projeté, de s'assurer que :

- ***la présente procédure de modification (au lieu d'une révision) est celle qui convient pour le reclassement de 0,30 ha de zone naturelle en zone à urbaniser ;***
- ***le bilan environnemental entre la suppression de ces 0,30 ha et la création parallèle de 0,50 ha de zone naturelle, par suppression de leur inscription en zone UX, reste positif au-delà de la seule augmentation de la surface de zone naturelle, au regard de son impact sur la biodiversité présente sur les 0,30 ha supprimé.***

1 <https://www2.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

2 Source : observatoire de l'artificialisation <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>

Point 2 :

Considérant que les articles 2 (relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières), 6 (relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques), 9 (relatif à l'emprise au sol) et 11 (relatif à l'aspect extérieur) du règlement écrit de la zone urbaine U sont complétés afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Observant que les compléments apportés ont peu de conséquence sur le paysage urbain et permettent notamment de mieux encadrer l'emprise au sol de certains bâtiments ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Dounoux, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Dounoux ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses observations et recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Dounoux rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 2 janvier 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU